



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plaignants

Question écrite n° 70143

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'humaniser les relations entre les victimes et le parquet. Ainsi est-il impossible pour une victime d'obtenir un rendez-vous avec un procureur. Bien souvent, l'essentiel des problèmes est renvoyé aux organismes sociaux. Il serait donc souhaitable, afin d'humaniser la justice, de créer au sein de chaque tribunal, un service qui puisse accueillir les victimes sur place et éventuellement faire remonter directement leurs problèmes au procureur. Il souhaiterait donc avoir son avis sur le sujet.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'amélioration de la prise en compte des victimes d'infractions par l'institution judiciaire est devenue, au cours des deux dernières décennies, l'un des éléments essentiels de toutes les politiques pénales menées tant au plan national que régional et local par les procureurs généraux et les procureurs de la République. La traduction de cette volonté se trouve d'ailleurs dans l'article préliminaire du code de procédure pénale qui dispose, depuis la loi du 15 juin 2000, que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ». L'amélioration des réponses apportées aux attentes des victimes s'inscrit donc dans une démarche visant à leur donner toute leur place dans le cadre du procès pénal qui, jusqu'alors centré sur le débat entre la société et le délinquant, paraissait l'exclure. L'accueil, l'écoute et l'information des victimes, mais également la prise en compte de leur préjudice tant moral que matériel, est l'un des devoirs éminents du ministère publié au stade de la poursuite, de l'instruction, du jugement des affaires pénales, comme à celui de l'exécution des décisions de justice. Cette dimension nouvelle s'inscrit dans l'évolution des missions et des fonctions que connaissent les parquets depuis quelques années et a été largement affirmée dans la circulaire du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale d'aide aux victimes. Pour mener une politique dynamique d'aide aux victimes, l'autorité judiciaire s'appuie sur les relais forts qui existent tant au sein de l'institution qu'à l'extérieur de celle-ci. A ce dernier titre, il va de soi qu'elle bénéficie du concours d'un réseau de services ou d'associations d'aide aux victimes qui, agissant sous mandat judiciaire et en concertation avec les services de police, de gendarmerie, les professionnels de santé, les élus locaux, les avocats, les assureurs, mettent en oeuvre une action efficace. Pour des raisons tenant aux missions et à la charge de travail des magistrats du parquet, il n'est pas envisageable de demander aux procureurs de la République de recevoir systématiquement les victimes. En revanche l'institution judiciaire veille à ce que toute personne victime d'une infraction pénale soit reçue dans ces services accessibles et gratuits, immédiatement après les faits si elle le désire. Ces services sont à même de dispenser des informations judiciaires de qualité et un accompagnement psychologique. Le plus souvent, ils se trouvent au sein du tribunal ou dans sa proximité immédiate. Leur action est désormais relayée par le numéro de téléphone national « azur » consacré aux victimes d'infractions pénales. De même, les associations de victimes sont autorisées, sous des conditions strictement définies, à porter la parole de leurs membres, y compris à l'audience. Au sein de l'institution judiciaire, les relais de la politique d'aide aux victimes sont d'abord les magistrats délégués à la politique associative. Par la déconcentration des crédits alloués par la Chancellerie aux

associations, ce sont eux qui contribuent, sous l'autorité des chefs de cour, au développement d'actions cohérentes en faveur des victimes. De même, les correspondants départementaux d'aide aux victimes, dont la création a été décidée par le conseil de sécurité intérieure du 19 avril 1999, au sein de la gendarmerie et de la police nationale, des services hospitaliers et de l'institution judiciaire, ont pour mission de sensibiliser l'ensemble des personnels à cette question, d'entretenir des relations avec les autres partenaires et de construire des actions communes. Ainsi, le maillage actuel de l'aide aux victimes paraît-il suffisant.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70143

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7026

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1920